



Formation ADDE – droit des étrangers

Recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (plein contentieux)

Oriane TODTS- Avocate au Barreau de Bruxelles, cabinet Jus COGENS

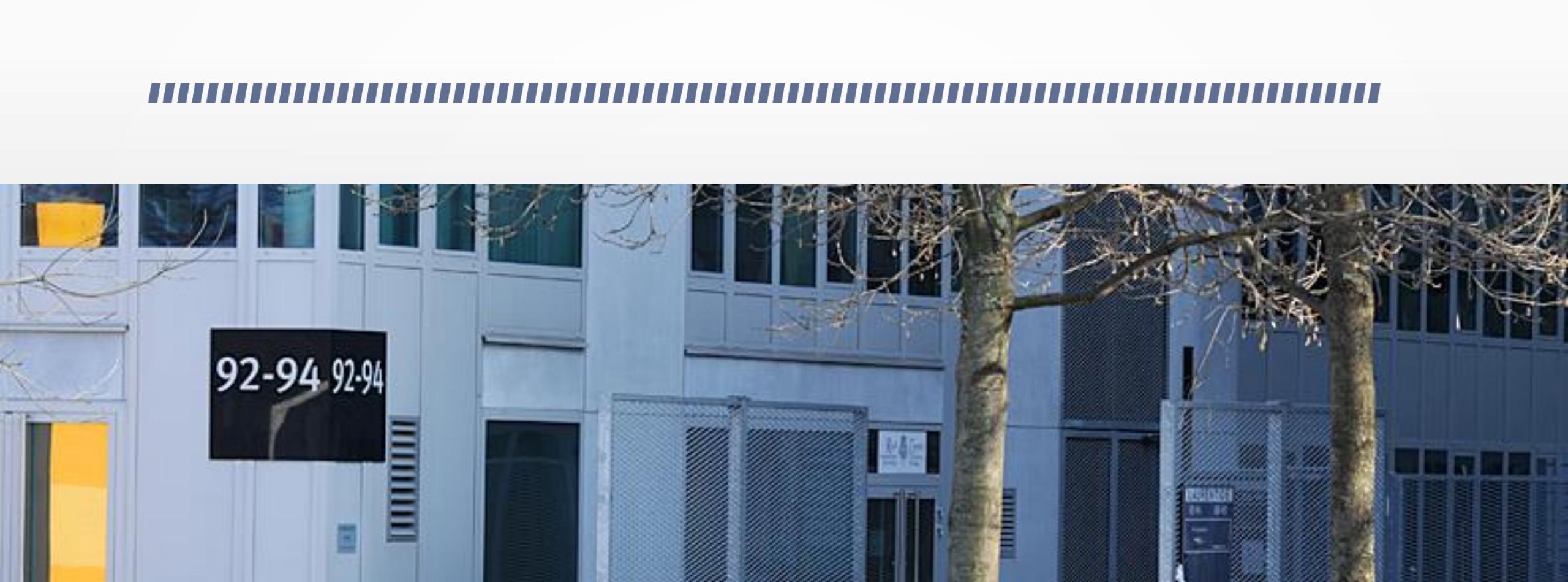
Bruxelles, 20 novembre 2025





PLAN

- I. Présentation du C.C.E.
- II. Compétence du C.C.E.
- III. Règles de procédure



I. Conseil du contentieux des étrangers

I. Brève présentation du CCE

- Créé en 2006, 1ers travaux le 1^e juin 2007
 - Remplace C.E. et CPRR
- 55 magistrats
- Onze chambres, chambres francophones et néerlandophones, un juge, trois juges, chambres réunies, assemblée générale
- Rue Gaucheret (Gare du Nord)



II. Compétences du CCE

➤ Principe : article 39/1 LE:

« Le Conseil est une juridiction administrative, seule compétente pour connaître des recours introduits à l'encontre de décisions individuelles prises en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

➤ Décision individuelle

➤ En application des lois sur l'accès au territoire...

➤ Juridiction administrative et non judiciaire : distinction droit subjectif / objectif



II. Compétences du CCE

- Décision individuelle
 - Acte administratif
 - Individuel
 - Instrumentum vs negocium
- Décisions purement confirmatives
- « Avis » du C.G.R.A. concernant principe de non-refoulement



IV. Règles de procédure

« Summa diviso » :

Plein contentieux vs annulation



III. Règles de procédure

➤ Décisions du C.G.R.A.

- Refus d'octroi du SR ou de la PS
- Exclusion du SR ou de la PS
- Irrecevabilité (DPI ultérieure, protection autre EM): 10 jours
- Manifestement non-fondée (pays d'origine sûr, procédure accélérée,...)

- « Refus technique »



III. Règles de procédure

- Délais de recours (39/57, §1)
 - Principe = 30 jours
 - Exception liée à la situation de l'étranger (détention)
 - En CF : 10 jours
 - Exception liée au type de décision
 - Manifestement non-fondée : 30 jours sauf...
 - C.E. 250.710 du 27 mai 2021 : si dépassement délai de quinze jours entre transfert du dossier au CGRA et décision, délai de 30 jours
 - Irrecevabilité (DPI ultérieure / protection autre EU) : 10 jours (même si + 15 jours, cf C.C.E. 271 781 du 25 avril 2022)
 - Exceptions cumulées: **5 jours** si DPI ultérieure et que l'étranger et en CF (57/6, §3, al. 1, 5° : « le demandeur introduit une demande ultérieure de protection internationale pour laquelle aucun élément ou fait nouveau au sens de l'article 57/6/2 n'apparaît ni n'est présenté par le demandeur »)



III. Règles de procédure

➤ Délais de recours (39/57, §1)

➤ Point de départ? (39/57, §2)

1° lorsque la notification est effectuée par pli recommandé contre accusé de réception, le premier jour qui suit celui où le courrier a été présenté au domicile du destinataire, ou, le cas échéant, à sa résidence ou à son domicile élu;

2° lorsque la notification est effectuée par pli recommandé ou par courrier ordinaire, le troisième jour ouvrable qui suit celui où le courrier a été remis aux services de la poste, sauf preuve contraire du destinataire;

3° lorsque la notification est effectuée contre accusé de réception, le premier jour qui suit la délivrance ou le refus de réception;



III. Règles de procédure

- Délais de recours - exemples (pli recommandé)
 - Courrier du C.G.R.A. du lundi 13 octobre
 - Courrier du C.G.R.A. du jeudi 16 octobre
 - Courrier du C.G.R.A. du vendredi 7 novembre



III. Règles de procédure

- Délais de recours - exemples (pli recommandé)
 - Courrier du C.G.R.A. du lundi 14 octobre ➔ lundi 17 novembre
 - Courrier du C.G.R.A. du jeudi 16 octobre ➔ mercredi 18 novembre
 - Courrier du C.G.R.A. du vendredi 7 novembre ➔ vendredi 12 décembre



III. Règles de procédure

➤ Exception ?

➤ Preuve contraire du destinataire

Si le destinataire apporte, toutefois, une preuve permettant d'établir que le pli n'a pas été présenté à son domicile élu la veille du troisième jour ouvrable, mais à une date ultérieure, le délai prend alors légalement court le lendemain de la date à laquelle il est établi que le pli a effectivement été présenté au domicile élu du destinataire. (CE 259729 du 15 mai 2024)

➤ Force majeure

Selon la jurisprudence et la doctrine, « la force majeure résulte d'un événement imprévisible, irrésistible et indépendant de la volonté de celui qui l'invoque » (Voy. par exemple CE, arrêt n° 244.127 du 2 avril 2019). Ainsi, il convient d'entendre par force majeure, la survenance d'un événement fortuit constituant un empêchement insurmontable à l'introduction du recours (CPRR, 5 avril 1995, 95-0124/IR281, cité dans La protection internationale des réfugiés en Belgique, S. Bodart, Bruxelles, Bruylant, 2008, page 141). La force majeure ne peut résulter que d'un événement indépendant de la volonté humaine n'ayant pu être ni prévu, ni conjuré. Un événement ne constitue un cas de force majeure que s'il présente le triple caractère d'irrésistibilité, d'imprévisibilité et d'extériorité (Voy. par exemple, CE, arrêt n° 243.836 du 28 février 2019). Cette définition est par conséquent inconciliable avec une négligence ou un défaut de précaution dans le chef de la partie requérante (CPRR, 7 mai 2004, n° 04-109/NR149 ; CPRR, 13 juillet 2006, n°05-4802/NR267 ; CPRR, 11 aout 2006, n° 05-2054/NR284 ; CPRR, 8 février 2007, n° 04-1337/D1353 ; CCE, 20 novembre 2007, n° 3 797).



III. Règles de procédure

- Exception ?
- Force majeure

Si nul ne peut exclure a priori une erreur, une négligence ou une distraction de la part de l'agent des postes quant à son devoir de déposer l'avis de passage dans la boîte aux lettres, il s'impose de constater qu'en l'espèce, le Conseil ne détient aucune preuve de cette nature. En effet, la pièce faisant état de ce que un avis de passage a été déposé dans sa boîte aux lettres le 12 juillet 2024 n'est pas utilement contredite et n'a pas fait l'objet de la procédure en inscription de faux prévue par l'article 23 du règlement de procédure du Conseil du contentieux des étrangers que la requérante pouvait utiliser dans le cadre du présent recours. Sauf à s'inscrire en faux contre le dépôt de cet avis de passage tel qu'il ressort de la mention figurant sur l'enveloppe, ce que la requérante s'abstient de faire, le dossier administratif contient donc bien une pièce au regard de laquelle cet avis a été "déposé le 12.07.24" à l'adresse de son domicile élu (C.C.E. 324 870 du 10 avril 2025)

III. Règles de procédure

➤ Exception ?

➤ Force majeure

"Tolk 1512 staat onder eed en tolkt Frans- Nederfands. De voorzitter verwijst naàr de beschikking die het voorwerp uitmaakt van ·het verzoek om te worden gehoord. De verzoekende partij legt een aanvullende nota met ·een attest van een social assistent bij het Centre Hospitalier Jean Titeca neer. Zij licht verder toe dat zij lijdt asn schizofrenie en dat zij in het verleden reeds driemaal werd gehosp/ta/lseerd tijdens een psychotische fase: In 2013, In 2016 en een laatste keer in juli-augustus 2022'. Wèllswaar was zij op het ogenblik va.n de kennlsgevlg van de bestreden beslissing niet gehospitaliseerd, maar maakte haar psycholo_gische toestand In die periode het haar onmogelijk om haar eigen zaken te behartigen en diligent genoeg te reageren om tijdig een beroep in te dlenen, hetgeen zij pas taler heeft gadaan via de hufp van haar broer. Orr:, deze redenen bes/u,1 de verzoekende partij dat er sprake is van een situatie van overinaèht.

Gelet op voormeld betoog van de verzoekende partIJ ter terechtzittng en het door haar neergelegde stuk, meent de Raad dat in casu overmacht wordt aanget9ond. De Raad wijzigt aldus zijn stand pu nt ten aanzien van voon'nelde beschikking.

Het beroep is derhalve ontvankelijk. (CCE 286 297 du 30 mars 2023)



III. Règles de procédure

➤ Exception ?

➤ Force majeure

"En l'occurrence, le Conseil estime que l'encombrement de la boîte aux lettres du requérant en raison d'une sur-domiciliation, éventuellement illégale, d'entreprises à son adresse ne constitue pas un cas de force majeure pouvant justifier l'introduction tardive de son recours.

En effet, il ressort des développements de son recours que le requérant était au courant de cette situation depuis à tout le moins le 29 mars 2023 puisqu'il reconnaît avoir dénoncé cette situation en déposant plainte à la police. L'événement invoqué était donc connu de sorte que la condition d'imprévisibilité n'est pas remplie.

Du reste, connaissant cette situation de longue date, il pouvait être attendu du requérant qu'il prenne ses précautions pour éviter que la situation qu'il dénonce ne se produise. En maintenant son domicile à une adresse qu'il savait problématique, le requérant a fait preuve de négligence inconciliable avec la définition de la force majeure qui vise un événement indépendant de la volonté humaine.

Par ailleurs, il ressort des développements du recours que le requérant a bien pris connaissance, dès le 1er juin 2023, de l'avis de passage laissé dans sa boîte aux lettres par les services postaux et qu'il a finalement été mis en possession de la décision attaquée en date du 5 juin 2023, soit avant l'expiration du délai légal de recours. L'événement qu'il dénonce ne revêt donc plus non plus le caractère d'irrésistibilité qui aurait pu faire de lui un cas de force majeure. Ce constat est d'autant plus vrai que le requérant n'explique pas pourquoi il n'a pris connaissance de l'avis de passage qu'en date du 1er juin 2023 et, surtout, pourquoi il a encore attendu le 22 juin 2023 pour introduire son recours alors qu'au moment où la décision attaquée lui est remise, soit le 5 juin 2023, il était encore dans le délai pour l'introduire.. (CCE 286 297 du 30 mars 2023)" (CCE 298 749 du 14 décembre 2023)

III. Règles de procédure

➤ Exception ?

➤ Recours effectif

L'application par le Conseil du contentieux des étrangers de l'article 39/57, § 1 er , alinéa 2, 3°, seconde phrase, de la loi du 15 décembre 1980 requérait donc, pour respecter le principe d'effectivité, que le premier juge constatât qu'en égard à la privation de la liberté du requérant en raison de son placement en rétention, la partie adverse avait adopté des mesures lui ayant permis en pratique de demander et d'obtenir **l'assistance juridique ainsi que la représentation gratuites, de rencontrer son conseil juridique dans le centre de rétention dans des conditions lui permettant de se faire utilement conseiller et d'introduire son recours après avoir accédé à son dossier**, dans le délai de forclusion de cinq jours, incluant les jours fériés et chômés. (CE 252 043 du 4 novembre 2021)



III. Règles de procédure

➤ Suspensif de plein droit (article 39/70)

- Droit à Al
- Droit à l'accueil
- Pas d'éloignement possible
- Mais pas d'inscription au registre d'attente...



III. Règles de procédure

- Suspensif de plein droit (article 39/70) sauf...
 - C.G.R.A. estime dans son avis qu'il n'y a pas de violation du principe de non-refoulement **ET**
 - 2e DPI ultérieure irrecevable (3e DPI) OU
 - 2e DPI dans l'année et en CF
 - Doit-on alors demander la suspension?

III. Règles de procédure

➤ Plein contentieux ?

« Le Conseil peut :

1° **confirmer** ou **réformer** la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides;

2° **annuler** la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires;

3° sans préjudice du 1° ou du 2°, **annuler** la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides d'irrecevabilité de la demande de protection internationale visée à l'article 57/6 § 3, **pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.** »



Plein contentieux

- Requête / enrôlement
- Note d'observation du C.G.R.A.
- Note complémentaire (39/76)
- Consultation du dossier administratif
- Audience (sauf procédure écrite)
- *Rapport écrit*
- *Réouverture des débats*
- Arrêt



III. Règles de procédure

- Requête en plein contentieux
 - Qui peut introduire?
 - Etranger
 - Son conseil
 - Mineur représenté par ses parents / MENA par tuteur
 - Comment introduire?
 - Envoi par courrier recommandé / Jbox
 - Mentions obligatoires dans la requête
 - Interprète
 - BAJ vs droits de rôle
 - ! Régularisation possible
 - Élection de domicile
 - ! 1 seul envoi (convoc + arrêt)



III. Règles de procédure

➤ Requête en plein contentieux – qu'invoquer ?

- Exposé des faits
- Exposé des moyens
- Problèmes procéduraux?
 - Notes d'entretien personnel
 - Déroulement de l'EP
 - Prise en compte des BPS
 - Convocation de l'avocat
- Réponse à l'argumentation du C.G.R.A.
- Analyse des informations objectives
- Rattachement Convention de Genève – PS
- Conclusion / dispositif



III. Règles de procédure

- Requête en plein contentieux – qu'invoquer ?
 - Possibilité d'invoquer des éléments nouveaux
 - Si document nouveau ! Traduction dans la langue de la procédure + jurée
 - Vidéos ?
 - Documents originaux ?



III. Règles de procédure

➤ Note complémentaire

- Jusqu'à la clôture des débats
- Obligatoirement avec une note
- Communication d'éléments nouveaux
- Expliquer les éléments nouveaux + leur pertinence
- Traduction des pièces
- Clé USB / originaux



III. Règles de procédure

- Audience ? 3 voies procédurales
 - « Classique » (avec audience) => 39/74 et 39/75
 - Procédure écrite (39/73)
 - Ordonnance proposant d'accueillir ou rejeter le recours (!!! Vérifier)
 - Irrecevabilité
 - Manifestement non-fondé
 - Possible de demander à être entendu dans un délai de quinze jours
 - !!! À dater de **l'ordonnance**, pas de la notification (confirmé par C. Constit.)
 - C.G.R.A. absent à l'audience
 - Procédure purement écrite (39/73-2)
 - Dans un écrit de procédure
 - Si les 2 parties sont d'accord (pas besoin de se justifier)
 - Note de plaidoirie possible
- A 1 juge, 3 juges, chambres réunies ou assemblée générale



III. Règles de procédure

➤ Audience

- Signaler son intervention
- Langue des débats (FR/NL/ALL)
- Présence d'un interprète
- Procédure écrite
- Instruction d'audience
- Rôle du greffier / plomitif d'audience
- Possibilité de demander le huis clos (d'office ou à la demande d'une partie, article 39/64)



III. Règles de procédure

- Procédure accélérée
 - Présence du client à l'audience
 - Délais plus courts



III. Règles de procédure

- Arrêt ?
 - Rejet
 - Recours possible au CE (30 jours)
 - Annulation
 - Renvoi du dossier au C.G.R.A.
 - Suivre les pièces...
 - Autorité de la chose jugée
 - Réformation
 - Octroi SR ou PS possible
 - Délai d'un mois pour la cassation



Merci de votre
attention

ot@juscogens.be